

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/073/DGAS/Direction de la Protection de l'Enfance et des Familles

Portant modification et extension de l'autorisation et de l'habilitation du Lieu de vie de 6 places pour des jeunes présentant des troubles de la sphère autistique ou apparentés, avérés ou supposés, géré par l'association « Défi Autisme »

Le Président du Conseil départemental,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF);

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance ;

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/01 en date du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 en date du 1^{er} juillet 2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental de Seine-et-Marne au Président ;

VU le schéma départemental de la protection de l'enfance 2024-2028 ;

VU l'arrêté DGA-SOLIDARITÉ / DPEF/ Service de la Tarification, du Contrôle et de la Qualité, N°2022 – EN – 063 portant autorisation de création d'un Lieu de Vie de 6 places pour des jeunes âgés de 9 à 17 ans révolus et sur dérogation en-deçà de 9 ans ou jusqu'à 21 ans

présentant des troubles de la sphère autistique ou apparentés, avérés ou supposés, géré par l'association DEFI AUTISME.

CONSIDERANT que le projet de Lieu de Vie présenté par l'Association DEFI AUTISME est conforme aux orientations et aux besoins du Département en matière de prise en charge de bénéficiaires de l'Aide Sociale à l'enfance présentant des troubles de la sphère autistique ou apparentés, avérés ou supposés ;

CONSIDERANT que la prise en charge effective des enfants confiés au lieu de vie depuis son ouverture est satisfaisante, qu'elle permet un apaisement et offre une prise en charge de qualité ;

CONSIDERANT qu'il convient d'autoriser la prise en charge d'enfants de 3 à 9 ans sans dérogation au regard des besoins du Département et de la capacité avérée du Levada à prendre en charge de façon sécurisée et adaptée des enfants plus jeunes que l'autorisation initiale ne le stipulait ;

CONSIDERANT que cette offre de service répond à des besoins du Département et qu'il convient d'en augmenter sa capacité d'accueil ;

CONSIDERANT que les lieux de vie et d'accueil peuvent être autorisés à accueillir jusqu'à 10 personnes sous réserve que ces personnes soient réparties dans deux unités de vie individualisées ne dépassant pas le seuil de 7 par unité ;

CONSIDERANT que la procédure d'appel à projet ne s'applique pas aux projets de création des lieux de vie et d'accueil ;

CONSIDERANT que les lieux de vie, qui ne constituent pas des ESMS au sens de l'article L312-1 du CASF, sont soumis à autorisation et au contrôle du Président du Conseil Départemental ;

CONSIDERANT l'ouverture d'un deuxième pavillon dénommé « Le Levada 2 » dont les lieux ont été rendus conformes pour ***l'accueil de 4 enfants concomitamment au plus*** suite à la visite des locaux effectuée le 6 septembre 2024 ;

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le lieu de vie et d'accueil nommé « Le Levada » situé au 63, rue du Chêne à Guignes (77 390), géré par l'association Défi Autisme se voit augmenter sa capacité d'accueil de 4 places permettant ainsi l'accueil, permanent ou

séquentiel, de 10 filles ou garçons âgés de 3 à 17 ans révolus et, sur dérogation délivrée par la Direction de la Protection de l'Enfance et des Familles, jusqu'à 21 ans, présentant des troubles de la sphère autistique ou apparentés, avérés ou supposés, nécessairement pris en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance.

ARTICLE 2 : L'ouverture du second pavillon sur le même terrain, dénommé « Levada 2 » conditionne l'extension de cette autorisation, étant précisé que le lieu de vie **ne peut accueillir concomitamment plus de 10 enfants au total répartis selon les besoins au sein des deux unités de vie dans les conditions suivantes :**

- Premier pavillon : **7 enfants au plus concomitamment**
- Second pavillon : **4 enfants au plus concomitamment**

Ce second pavillon dispose d'un espace avec couchage pour un 5^{ème} enfant pour un temps de répit ne pouvant dépasser une semaine, sous réserve de la validation de la Direction de la Protection de l'Enfance et des Familles et que le nombre total d'enfants pris en charge entre les deux unités de vie ne passe pas le seuil de 10 enfants

La structure est ouverte 365 jours par an.

ARTICLE 3 : Le lieu de vie « Le Levada » est autorisé à effectuer des visites parent(s) – enfant(s) sur le site, dans le strict respect des décisions judiciaires le cas échéant, et des modalités définies par les services de l'Aide Sociale à l'Enfance.

ARTICLE 4 : L'établissement répond prioritairement aux besoins du Département de Seine-et-Marne, s'engage à adapter son projet aux besoins identifiés par le département et à travailler en partenariat avec les structures départementales existantes.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du lieu de vie devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental.

ARTICLE 6 : La présente autorisation suit les règles de l'autorisation de création du 15 janvier 2023 pour une durée de 15 ans.

ARTICLE 7 : Le lieu de vie est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale à l'Enfance, pour la même période que celle définie à l'article 6.

ARTICLE 8 : L'habilitation au titre de l'Aide sociale à l'Enfance pourra être retirée pour les motifs énoncés à l'article L 313-9 du CASF.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

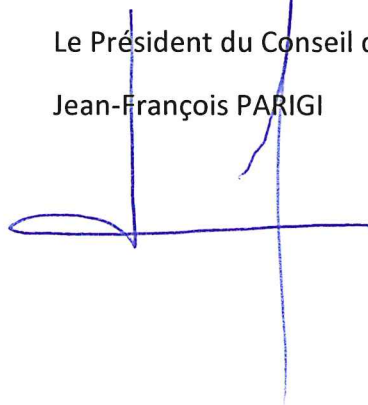
ARTICLE 10 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental, DGA-Solidarité, Hôtel du Département CS 50377, 77010 MELUN cedex ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43, rue du Général de Gaulle 77008 MELUN Cedex et ce, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11 : Le directeur général des services du Département de Seine-et-Marne, est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de Seine-et-Marne.

Fait à Melun, le 06 DEC. 2024

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

A handwritten signature in blue ink, consisting of a vertical line on the left, a horizontal line across the middle, and a vertical line on the right that extends downwards. The signature is positioned below the printed name 'Jean-François PARIGI'.